

Arrêt

n° 218 991 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. FADIGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce.

Elle rappelle en substance ses conditions de vie difficiles dans ce pays, ainsi que les violences dont elle a été victime.

Elle fait par ailleurs état d'informations sur les violences policières, les actes racistes et xénophobes, et le non enregistrement des plaintes déposées par les migrants en Grèce. Elle cite le cas d'un réfugié guinéen qui a été victime d'agressions en Grèce et qui « *s'est vu octroyer une seconde fois la protection internationale en Belgique* », et produit deux articles de presse à ce sujet (annexe 2 de la requête).

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce, comme l'atteste le document de voyage qui lui a été délivré le 26 janvier 2015 par les autorités grecques sur la base de la Convention de Genève (*Farde Documents*, pièce 2).

La partie requérante ne conteste pas ce fait.

S'agissant de sa situation en Grèce, elle se borne à rappeler très succinctement ses conditions de vie difficiles dans ce pays, rappel qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, notamment quant à la question de l'existence de défaillances systémiques affectant spécifiquement les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ou encore l'existence de circonstances propres à sa situation personnelle, qui l'exposeraient à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays.

S'agissant de ses agressions en Grèce, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret, de nature à établir d'une part, la réalité des nombreux actes de violence qu'elle dit avoir subis, et d'autre part, l'impossibilité de recourir à la protection des autorités grecques, ce à la lumière des informations de la partie défenderesse faisant état d'une amélioration de la situation en la matière (*Farde Information des pays*). A cet égard, les simples allégations – extrêmement générales et non autrement documentées - « *que la Grèce depuis 2013 n'est en réalité plus un pays sûr pour les demandeurs d'asile et réfugiés* » ou encore qu'elle « *est devenue dangereuse pour les candidats à l'asile ainsi que réfugiés reconnus* », sont totalement insuffisantes pour remettre en cause la portée desdites informations.

S'agissant de M. B., un réfugié guinéen ayant reçu une deuxième protection internationale en Belgique suite à de graves déboires en Grèce, le Conseil note que ce cas datant de l'année 2014 est peu pertinent dès lors que - comme l'a constaté la partie défenderesse dans sa décision -, la situation en matière de violences racistes et xénophobes en Grèce s'est améliorée. Le Conseil observe également que l'intéressé présentait un profil personnel (« *Figure de proue du mouvement pour les droits des migrants en Grèce* »), *quod non* dans le chef de la partie requérante qui ne démontre l'existence d'aucune circonstance propre à sa situation personnelle.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM